

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2015-132
CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2010-37 DE LA VILLE DE SAGUENAY**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2015-132 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2015-132.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2015-132 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2015-132 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2015-132	14 décembre 2015	18 décembre 2015
VS-R-2016-43	4 avril 2016	8 avril 2016
VS-R-2019-98	5 août 2019	7 août 2019
VS-R-2019-123	4 novembre 2019	6 novembre 2019

Le règlement abroge le règlement VS-R-2010-37

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2015-132
CONCERNANT LA PRÉVENTION DES
INCENDIES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO VS-R-2010-37 DE LA VILLE DE
SAGUENAY

Règlement numéro VS-R-2015-132 passé et adopté à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 14 décembre 2015.

PRÉAMBULE

ATTENDU les pouvoirs conférés à la Ville de Saguenay concernant la prévention des incendies par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C-47.1);

ATTENDU l'immunité pour la municipalité ou un de ses employés, dans le cadre de l'application d'une norme identique à une norme contenue dans le Code de sécurité, ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU que la municipalité peut édicter une norme identique ou plus contraignante que celle contenue dans le Code de sécurité;

ATTENDU que l'adoption du CBCS ne change pas nos priorités d'action, c'est au contraire un outil pour respecter nos engagements en vertu du schéma de couverture de risques;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 7 décembre 2015;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long réité.

VS-R-2015-132, a.1;

ARTICLE 2. - CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

2.1 Adoption du code

Le document intitulé *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII-Bâtiment, et code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié)*, avec ses modifications, présentes, publié par le Conseil national de recherches du Canada (désigné dans le présent règlement par le mot « Code »), à l'exception des sections II, VI, VII, VIII et IX de la division 1, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay comme règlement sur la prévention des incendies, sous réserve des modifications qui y sont apportées à la section 3 du présent règlement.

2.2 La section IV de la division 1 du Code s'applique à un immeuble utilisé comme logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment ou d'au plus 8 logements sauf les sous sections IV, VI, VII.

VS-R-2015-132, a.2; VS-R-2016-43, a.1;

SECTION II - ADMINISTRATION

ARTICLE 3.- Le directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Saguenay tel que défini au présent règlement et ci-après nommé directeur, est chargé de l'administration et de l'application du présent règlement.

VS-R-2015-132, a.3;

ARTICLE 4.- Le directeur a pour responsabilité de :

- 1° faire observer les dispositions du présent règlement;
- 2° émettre les constats d'infraction;
- 3° empêcher et suspendre les activités et les travaux non conformes au présent règlement.

VS-R-2015-132, a.4;

ARTICLE 5.- Le directeur peut exiger, s'il le juge à propos pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement, que le responsable de l'immeuble soumette à l'égard de celui-ci et à ses frais, un rapport préparé par une firme d'essais, société publique ou privée spécialisée, compétente et indépendante, sur les matériaux, les équipements, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux utilisés. Ce rapport doit contenir les données qui ont servi à établir cette conformité.

VS-R-2015-132, a.5;

ARTICLE 6.- Lorsque le directeur a raison de croire qu'il existe, dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble, un danger pour la vie et/ou un danger grave ou une condition dangereuse en fonction de la prévention des incendies, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ou sur cet immeuble et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera.

VS-R-2015-132, a.6;

ARTICLE 7.- Tout immeuble qui constitue, en raison de ses défauts physiques ou pour toute autre cause, un danger pour la santé et la sécurité du public peut être déclaré impropre aux fins pour lesquelles il est destiné, par le directeur. L'immeuble doit alors être évacué et son occupation interdite.

VS-R-2015-132, a.7;

ARTICLE 8.- Lorsque le directeur a raison de croire qu'il existe pour un bâtiment ou ses occupants un risque d'incendie causé par les agissements, les habitudes ou les activités d'une personne, il peut exiger des mesures appropriées pour faire cesser ces activités.

VS-R-2015-132, a.8;

ARTICLE 9.- Aucun immeuble, terrain, ouvrage, local, lieu, bien ou équipement ne jouit de droits acquis à l'encontre des exigences requises pour la sécurité du public et des particuliers en fonction de la sécurité incendie concernant l'application d'une disposition du présent règlement.

VS-R-2015-132, a.9;

ARTICLE 10.- Le directeur peut exiger toute mesure qu'il juge nécessaire pour éliminer une nuisance en fonction de la prévention des incendies.

VS-R-2015-132, a.10;

ARTICLE 11.- Lorsque le directeur avise le propriétaire d'un immeuble utilisé à certaines fins et accorde un délai pour effectuer les travaux ou modifications nécessaires pour rencontrer les exigences qu'il spécifie, il peut défendre, à l'expiration de ce délai, son

utilisation et en empêcher l'accès, jusqu'à ce que les travaux ou modifications aient été effectués ou que cesse l'utilisation aux mêmes fins.

VS-R-2015-132, a.11;

ARTICLE 12.- Lorsque le directeur décide d'ordonner l'évacuation ou de défendre l'accès à l'immeuble, il peut faire afficher aux limites ou à l'entrée de cet immeuble l'ordre d'évacuer immédiatement les lieux et la défense d'y pénétrer.

Tant et aussi longtemps que le directeur n'a pas fait enlever cette affiche, personne ne peut pénétrer dans ou sur l'immeuble ou refuser d'évacuer les lieux.

VS-R-2015-132, a.12;

ARTICLE 13.- Le directeur peut faire des essais, prendre des photographies ou poser tout geste ou prendre toute action dans un bâtiment ou sur la propriété requis aux fins de l'application du présent règlement.

VS-R-2015-132, a.13;

ARTICLE 14.- On ne doit pas interpréter ce règlement de façon à tenir la Ville ou son personnel responsable de dommages à des personnes ou à des biens en raison de l'inspection ou de la réinspection autorisée par le présent règlement, de l'absence d'inspection ou de réinspection, d'une autorisation délivrée en vertu du présent règlement ou encore de l'approbation ou du rejet de tout équipement autorisé par le présent règlement.

VS-R-2015-132, a.14;

ARTICLE 15.- Lorsque, peu importe la fin pour laquelle elle est requise, une personne demande que le directeur lui fournisse une attestation écrite à l'effet que les lieux qu'elle occupe ou dont elle est propriétaire sont sécuritaires et respectent, en regard des risques d'incendie, les dispositions pertinentes de la réglementation de la Ville, telle attestation ne vise que les situations ou les lieux que l'émissaire de l'attestation a pu visuellement observer ou inspecter, et ce, dans la mesure des essais de vérification qu'il a pu personnellement mener.

VS-R-2015-132, a.15;

ARTICLE 16.- Nonobstant, toutes autres dispositions, un nouveau rapport peut être requis de tout propriétaire, locataire ou occupant, si de l'avis du directeur, il est jugé que le bien, pour lequel une attestation valide existe, est désuet, impropre à ces fins ou non-fonctionnel.

VS-R-2015-132, a.16;

ARTICLE 17.- Le directeur peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière pour inspecter tout ouvrage ou local, ainsi que l'occupation des lieux, les opérations ou toutes autres activités, afin de s'assurer que les exigences du présent règlement concernant la prévention des incendies sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise.

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété doit laisser pénétrer le directeur sur les lieux sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

Le directeur doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.

VS-R-2015-132, a.17;

ARTICLE 18.- Le directeur peut, notamment, dans le cadre du dépôt d'une demande de permis ou de certificats :

- a) examiner, en tout ou en partie, les demandes de permis ou de certificat d'autorisation, en conformité des modalités édictées par le présent règlement et par tout règlement applicable;
- b) émettre toute recommandation qu'il juge nécessaire sous forme d'avis au directeur du service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou à tout fonctionnaire que celui-ci désignera;
- c) se présenter, sur les lieux visés par une demande de permis ou de certificats pour procéder, à des relevés rendus nécessaires pour compléter l'analyse d'une telle demande.

VS-R-2015-132, a.18;

SECTION III MODIFICATIONS AU CODE

ARTICLE 19.- L'article 1.4.1.2 de la Division A du code – Termes définis du code est modifié :

1. par le remplacement du terme « Autorité compétente » par le suivant :

Autorité compétente : la Ville de Saguenay est responsable de l'application du code et de l'application du présent règlement. Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant autorisé est mandataire pour exercer l'application du présent règlement.

2. par l'insertion, après la définition « Autorité compétente », de la suivante :

Autorisation : permission ou autorisation écrite délivrée par l'autorité compétente.

3. par l'insertion, après la définition « Cloison », de la suivante :

Code national du bâtiment (CNB) : le Code national du bâtiment – Canada 2005 (CNRC 47666F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, tel que modifié par le Code de construction, R.Q. c. B-1.1, r. 0.01.01, applicable à l'ensemble des bâtiments et des équipements sur le territoire de la Ville de Saguenay.

4. par l'insertion, après la définition « Degré pare-flammes », de la suivante :

Directeur : le directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Saguenay et/ou ses représentants autorisés par lui et toute autre personne nommée par le conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement.

5. par l'insertion, après la définition « Feu de classe B », de la suivante :

Feu de classe K : feu prenant naissance dans des appareils de cuisson qui impliquent des agents de cuisson de nature combustible (huiles et graisses végétales ou animales).

6. Par l'insertion, après la définition « Feu en plein air », de la suivante :

Feu de joie : Feu allumé directement sur le sol sans être dans un contenant incombustible. Ce feu nécessite l'obtention d'un permis émis par Ville de Saguenay.

7. Par l'insertion, après la définition « Feu de classe K », de la suivante :

Feu en plein air : Feu allumé à l'extérieur.

8. Par l'insertion, après la définition « Fibre combustible », de la suivante :

Foyer extérieur : Feu allumé dans un contenant incombustible.

9. Par l'insertion, après la définition « Indice de propagation de la flamme », de la suivante :

Installation : Tout équipement, tente, roulotte, motorisé, chalet ou bâtiment.

10. Par l'insertion, après la définition « Nombre de personnes », de la suivante :

Pare-étincelle : Grille avec des ouvertures maximales de 1 cm² qui couvre chaque côté du feu.

VS-R-2015-132, a.19; VS-R-2019-98, a.1;

ARTICLE 20.- L'article 1.3.1.1 de la Division B du code – Date d'entrée en vigueur du code est modifié, par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

- 1) Sauf indication contraire ailleurs dans le CNPI, les documents incorporés par renvoi doivent inclure toutes les modifications et révisions et tous les suppléments en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

VS-R-2015-132, a.20;

ARTICLE 21.- L'article 2.1.3.3 de la Division B du code doit se lire comme suit

2.1.3.3 Avertisseurs de fumée

- 1) Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteur de fumée », doivent être installés dans chaque logement et, sauf dans les établissements de

- soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie, dans chaque pièce où l'on dort, qui ne fait pas partie d'un logement.
- 2) À l'intérieur des logements, les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement, et lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
 - 3) Les avertisseurs de fumée doivent être branchés au circuit d'alimentation électrique du bâtiment à moins que la construction de celui-ci ait été achevée avant le 1^{er} janvier 1984. Dans ce cas, les avertisseurs de fumée peuvent continuer d'être alimentés par des piles
 - 4) En sus des exigences prévues aux paragraphes précédents, on doit installer au moins un avertisseur de fumée :
 - a) à chaque étage dans tout logement, y compris dans le sous-sol ou la cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins;
 - b) pour chaque unité ou partie d'unité de 130 mètres carrés additionnels d'aire de plancher lorsque la superficie d'un étage excède 130 mètres carrés;
 - 5) Nonobstant le paragraphe 4) lorsqu'il s'agit de travaux de rénovation ou de restauration qui impliquent des modifications ou des réparations substantielles au circuit électrique domestique, les avertisseurs de fumée, dont l'installation est prescrite par le présent règlement, doivent être conformes à l'article 2.1.3.3.1) et 3) du code.
 - 6) S'il y a plus d'un avertisseur de fumée électrique dans un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement de façon que tous se déclenchent simultanément dès que l'un d'eux se déclenche.

VS-R-2015-132, a.21; VS-R-2019-98, a. 2;

ARTICLE 22.- La section 2.1, de la division B, du code est modifiée par l'addition, après la sous-section 2.1.6.1, de la sous-section suivante :

2.1.6 Avertisseurs de monoxyde de carbone

2.1.6.1 Généralités

1) Tout bâtiment doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone :

1.1 Dans chaque logement qui contient :

- a) soit un *appareil* à combustion;
- b) soit un accès direct à un garage de stationnement.

1.2 Dans chaque salle de chauffage.

2) Tout avertisseur de monoxyde de carbone exigé en vertu du présent article doit :

- a) être conforme à la norme CAN/CSA-6.19 « Résidentiel Carbon Monoxide Alarming Devices »;
- b) être configuré de manière qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surtensions et l'avertisseur, lorsque celui-ci est alimenté par l'installation électrique du *logement*;
- c) être installé à la hauteur et à l'endroit recommandés par le manufacturier, et être en nombre suffisant pour ne pas être séparé par plus d'un étage;
- d) Pour les salles de chauffage qui ont un appareil à combustion :
 - Être relié au système d'alarme;
 - Ou faire l'ajout d'avertisseur dans chaque corridor commun;
 - Ou faire l'ajout d'avertisseur dans chaque logement.

VS-R-2015-132, a.22; VS-R-2019-98, a.3;

ARTICLE 23.- Abrogé.

VS-R-2015-132, a.23; VS-R-2019-98, a. 4;

ARTICLE 24.- L'article 2.4.1.1 de la Division B du code doit se lire comme suit :

2.4.1.1 Accumulation des matières combustibles (voir aussi les sections 3.2 et 3.3)

- 1) Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal (voir l'annexe A).
- 2) Dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un *moyen d'évacuation*, d'un *local technique* ou d'un *vide technique*, il est interdit d'accumuler d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus (voir l'annexe A).
- 3) Il est interdit d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles.
- 4) Il est interdit de garder des matières combustibles sur un toit ou près d'un bâtiment, et ce, afin d'éviter tout risque d'incendie.
- 5) Les câbles de fibres optiques, les fils et les câbles électriques abandonnés qui sont munis d'un isolant, d'une gaine ou d'une enveloppe combustible, de même que les canalisations non métalliques, doivent être enlevés d'un plénum, sauf :
 - a) s'ils sont enfermés de manière permanente par la structure ou par le revêtement de finition du *bâtiment*;
 - b) si leur enlèvement est susceptible de nuire à la structure ou au revêtement de finition du *bâtiment*; ou
 - c) si leur enlèvement est susceptible de nuire à la performance des câbles en service.
- 6) Sous réserve des paragraphes 7 et 8, les récipients de stockage extérieur de plus de 1000 L, comme les bacs ou les conteneurs à déchets, rebuts ou matières résiduelles de toute nature reliée ou non à l'exploitation du bâtiment principal, à l'exception de ceux faisant partie du bâtiment, doivent :
 - a) être situés à au moins 6 m de tout bâtiment principal;
 - b) être munis d'un couvercle qui doit demeurer fermé, sauf lors du remplissage ou de la vidange du récipient.
- 7) Sous réserve des paragraphes 8 et 9, les récipients de stockage extérieur de plus de 1000 L, comme les bacs ou les conteneurs à déchets, rebuts ou matières résiduelles de toute nature reliée ou non à l'exploitation du bâtiment principal, à l'exception de ceux faisant partie du bâtiment, doivent :
 - a) être situés à au moins 6 m de tout bâtiment principal;
 - b) être munis d'un couvercle qui doit demeurer fermé, sauf lors du remplissage ou de la vidange du récipient.
- 8) S'il est impossible de respecter la distance prescrite à l'alinéa a) du paragraphe 6 en raison de contraintes physiques du site, il faut respecter les dispositions suivantes :
 - a) posséder des récipients métalliques (couvercle inclus);
 - b) maintenir fermés et cadenassés les récipients;

- c) maintenir une distance minimale de 1 m de tout mur d'un bâtiment principal;
- d) nonobstant ce qui précède, les récipients ne pourront en aucun cas être à moins de 3 m d'une issue et de toute ouverture pratiquée dans le bâtiment, telle une fenêtre, une porte ou une bouche de ventilation.

9) S'il est impossible de respecter les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 6 et de l'alinéa a) du paragraphe 7, il faut respecter les dispositions suivantes :

- a) rendre incombustibles, si elles ne le sont pas déjà, toutes composantes extérieures du bâtiment principal dans un rayon de 6 m des récipients; ou
- b) réaliser un écran incombustible avec espace d'air de 25 mm de manière à ce que toutes les composantes combustibles du bâtiment principal soient protégées dans un rayon de 6 m;
- c) nonobstant ce qui précède, les récipients ne pourront en aucun cas être à moins de 3 m d'une issue et de toute ouverture pratiquée dans le bâtiment, telle une fenêtre, une porte ou une bouche de ventilation.

10) Il est interdit d'entreposer à l'intérieur d'un bâtiment des matériaux dont le potentiel calorifique n'a pas été pris en considération lors de la conception de ce bâtiment.

11) Il est interdit d'entreposer plus de 2 cordons (2,4 m³) de bois de chauffage à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial sauf dans le cas d'une maison mobile où le maximum est 1 cordon de 1,20 m³.

12) Le bois de chauffage doit être remis à plus de :

- a) 1,5 m d'une source de chaleur;
- b) 1,5 m d'un escalier et jamais sous celui-ci;
- c) 1,5 m d'une porte donnant accès à l'extérieur;
- d) 3 m de substances inflammables ou dangereuses.

a)

VS-R-2015-132, a.24; VS-R-2019-98, a. 5;

ARTICLE 25.- L'article 2.4.5.1 de la Division B du code doit se lire comme suit :

2.4.5.1 Feux en plein air

1) Sous réserve des paragraphes 15 et 16, nul n'est autorisé à allumer ou à alimenter un feu en plein air sur le territoire de la ville sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur.

2) Toute demande d'autorisation visée au paragraphe 1) doit être faite au moins 7 jours avant la date prévue pour l'événement.

3) Pour obtenir l'autorisation, le requérant doit fournir avec sa demande les renseignements et documents suivants :

- a) l'identification des personnes adultes responsables de l'événement et leur engagement à demeurer sur les lieux pendant toute la durée du feu;
- b) une attestation du requérant à l'effet qu'il possède l'autorisation d'utiliser le site proposé pour le feu;
- c) le diamètre et la hauteur prévus du feu;
- d) les renseignements relatifs au feu;
- e) la liste des équipements pour combattre l'incendie disponible sur les lieux au moment du feu tels un extincteur à eau, un boyau d'arrosage, des outils et des appareils.

4) Le directeur peut autoriser un feu en plein air s'il est d'avis que ce feu ne constitue pas un risque pour la sécurité publique ou le confort des citoyens.

- 5) Pour accorder l'autorisation visée au paragraphe 4), il doit considérer les éléments suivants :
- a) la capacité du requérant à contrôler le feu qu'il entend allumer;
 - b) les caractéristiques physiques du lieu;
 - c) les dimensions du feu et les espaces de dégagements;
 - d) les combustibles utilisés.
 - e) les conditions climatiques prévisibles;
 - f) la disponibilité d'équipement pour l'extinction.
- 6) Toute personne bénéficiant d'une autorisation visée au paragraphe 1) doit respecter les conditions suivantes :
- a) le feu alimenté avec du bois propre (sans peinture, sans créosote, etc.);
 - b) le feu n'est pas alimenté de pneu ou autre matière combustible à base d'huile, d'essence ou de caoutchouc;
 - c) le vent souffle à moins de 20 km/h;
 - d) les équipements pour combattre l'incendie identifiés et décrits dans l'autorisation sont disponibles sur les lieux du feu;
 - e) si l'indice d'inflammabilité émis par la Sopfeu est inférieur à élevé;
 - f) le feu est à une distance de tout bâtiment, d'une haie, d'un arbuste ou d'un arbre d'au moins :

Distance minimale	Hauteur maximale	Diamètre maximal
10 m	1 m	1 m
25 m	2 m	2 m
40 m	2 m	3 m

- g) le feu éteint à l'heure, à la date indiquée dans les conditions spécifiques de l'autorisation, le cas échéant;
 - h) s'assurer qu'il n'y a plus de points chauds avant de quitter les lieux.
- 7) Dans le cadre de pratiques agricoles normalement utilisées pour défricher des terres agricoles, le feu en plein air ne devra pas dépasser une hauteur maximale de 3 m et une superficie maximale de 25 m², tout en respectant une marge de dégagement entre les matières et la forêt d'au moins 60 m.
- 8) Le détenteur d'une autorisation visée au paragraphe 1) doit respecter les conditions qui y sont stipulées et celles prescrites par le présent règlement.
- 9) Le détenteur d'une autorisation visée au paragraphe 1) doit à la demande, aviser le Service de sécurité incendie avant de procéder au brûlage afin de s'assurer qu'il n'y a pas interdiction de faire des feux en plein air.
- 10) Dans le but d'assurer la sécurité publique ou le confort des citoyens, le directeur peut assortir une autorisation de toute autre condition spécifique liée à l'un ou à l'autre des éléments mentionnés au paragraphe 2) et 3).
- 11) Nul ne peut alimenter ou maintenir allumé un feu pour lequel l'autorisation visée au paragraphe 1) n'a pas été obtenue.
- 12) L'autorisation visée au paragraphe 1) est présumée ne pas avoir été obtenue lorsque le feu, la surveillance et les équipements pour combattre l'incendie disponibles sur place ou tout autre élément ne sont pas conformes aux renseignements fournis lors de la demande d'autorisation.
- 13) Nul ne peut alimenter ou maintenir allumé un feu en plein air qui menace la sécurité publique ou le confort des citoyens.

- 14) Tout feu en plein air qui menace la sécurité publique ou le confort des citoyens constitue une nuisance.
- 15) Un feu allumé dans un contenant incombustible muni d'un couvercle pare-étincelles tels une cuve et un foyer, est permis lorsque le contenant se trouve à une distance d'au moins :
 - a) 6 m du bâtiment principal;
 - b) 3m :
 - i. d'une ligne de lot;
 - ii. d'un bâtiment accessoire;
 - iii. d'une haie, d'un arbuste ou d'un arbre.
- 16) Un feu allumé sur le sol minéral est permis aux conditions suivantes :
 - a) le feu est à une distance au moins égale à celles mentionnées aux alinéas 15 a) et b);
 - b) le pourtour sur une distance d'au moins 1 m est exempt de toute matière végétale;
 - c) les matières combustibles sont accumulées sur au plus :
 - i. 1 m de hauteur;
 - ii. 1 m de diamètre.

2.4.5.2 Feux en plein air terrains de camping

1) Obligations du propriétaire :

- a) Le propriétaire ou le responsable du terrain de camping doit posséder les moyens et équipements appropriés pour éteindre un début d'incendie en cas de besoin. Les équipements appropriés sont notamment un boyau d'arrosage ou des extincteurs portatifs;
- b) Prévoir un plan de mesures d'urgence;
- c) Prévoir une sensibilisation sur les extincteurs portatifs en collaboration avec le Service de sécurité incendie pour tous les employés, et ce, à chaque début de saison;
- d) Faire une vérification régulière lors de présence de feux en plein air;
- e) Prévoir un moyen de communication rapide pour rejoindre les urgences en cas de besoin;
- f) Dénoncer tout comportement, situation ou équipement pouvant mettre en péril la sécurité des utilisateurs ou des employés et en aviser le Service de sécurité incendie immédiatement.

2) Distance à respecter :

- a) Respecter une distance de dégagement de 3 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou du liquide inflammable;
- b) Respecter une distance de dégagement de 6 mètres de bâtiment considéré comme de l'habitation, véhicule récréatif ou tente;
- c) Respecter une distance de dégagement de 3 mètres de tout arbre, arbuste, haie de cèdres;
- d) Il est permis de diminuer de moitié la distance de dégagement au paragraphe B et C à condition d'utiliser un foyer extérieur avec un pare-étincelles;
- e) Respecter une distance de 3 mètres des bâtiments accessoires;
- f) Garder à une distance de 3 mètres du foyer extérieur l'entreposage du bois servant à alimenter le feu en plein air.

3) Autres conditions :

- a) L'emplacement du foyer extérieur doit être à proximité de la voie de circulation;
- b) Garder le feu en plein air constamment sous la surveillance d'une personne responsable;

- c) Utiliser comme matière combustible seulement du bois séché, non verni, non peint et non traité;
- d) Ne pas utiliser d'accélérateur;
- e) S'assurer que la hauteur des flammes ne dépasse pas 1 mètre;
- f) S'assurer, avant son départ, que le feu soit complètement éteint;
- g) Avoir minimalement en sa possession, à proximité du foyer, les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie comme une pelle, un seau d'eau, un boyau d'arrosage ou un extincteur portatif.

VS-R-2015-132, a.25; VS-R-2019-98, a. 6;

ARTICLE 26.- La section 2.4 de la Division B du code est modifiée par la modification de la sous-section 2.4.12.2 et l'addition, après la sous-section 2.4.13, des sous-sections suivantes :

2.4.12.2 À l'extérieur d'un bâtiment

Aucun appareil de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à moins de 600 mm d'une porte, d'une fenêtre ou tout revêtement combustible.

2.4.14 Friteuse

2.4.14.1 Appareil

- 1) Il est défendu de faire ou de laisser faire ou de permettre que soit fait de la friture autrement que dans une friteuse électrique qui a été homologuée en vertu d'une norme reconnue par le Conseil national de recherche du Canada.

2.4.15 Chauffage temporaire

2.4.15.1 Installation

- 1) Tout matériau combustible sur lequel est installé une salamandre ou un autre *appareil* mobile similaire utilisé temporairement aux fins de chauffage doit être protégé par une plaque de matériau incombustible excédant le contour de l'*appareil* d'au moins 60 cm. De plus, un espace libre d'au moins 15 cm doit être laissé entre l'*appareil* et ladite plaque et un espace libre d'au moins 60 cm doit être laissé entre ledit *appareil* et tout matériau combustible.

VS-R-2015-132, a.26; VS-R-2019-98, a.7;

ARTICLE 26.1.- La section 2.6 de la division B du code est modifiée par l'addition, à la sous-section 2.6.1.9 après le point 7 du point suivant:

2.6.1.9 Équipement de cuisson commercial

- 8) Toute installation d'équipement de cuisson (commerciale) doit être conforme au tableau suivant et en conformité avec les directives du fabricant :

Sujet	Type d'équipement	Usage	Décision				
			Hotte NFPA96	Hotte Résidentielle	Système d'extinction automatique	Extincteur portatif classe K	Bâtiment qui n'est pas un lieu de réunion
Friteuse	Résidentiel	Utilisé pour					

		moins de 9 personnes					
		Utilisé pour plus de 9 personnes	X				
				X		X	X
	Commercial (Appareil électrique de plus de 8kW ou appareil au gaz de plus de 14kW)	Utilisé pour moins de 9 personnes	X		X	X	
		Utilisé pour plus de 9 personnes	X		X	X	
Équipement de cuisson, opérations de réchauffage	Résidentiel	Utilisé pour moins de 9 personnes					
		Utilisé pour plus de 9 personnes	X				
		sans émanation de vapeur grasse		X		X	X
		Utilisé pour plus de 9 personnes avec émanation de vapeur grasse	X			X	
	Commercial (Appareil électrique de plus de 8kW ou appareil au gaz de plus de 14kW)	Utilisé pour moins de 9 personnes	X				
		Utilisé pour plus de 9 personnes sans émanation de vapeur grasse	X				
		Utilisé pour plus de 9 personnes avec émanation de vapeur grasse	X			X	

8.1) Sont exemptés de se conformer aux exigences de la norme NFPA-96 « Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations », les installations où tous les critères suivants sont rencontrés :

- i. n'utilise que de l'équipement résidentiel; et
- ii. il y a présence d'extincteurs portatifs conformément à la norme NFPA-10; et
- iii. n'est pas un lieu de réunion; et
- iv. l'installation est approuvée par le Service de sécurité incendie.

- 8.2) Les équipements de cuisson qui produisent des vapeurs grasses et qui pourraient être une source d'allumage des graisses dans la hotte, le système d'extraction ou le conduit doivent être protégés par un système d'extinction.
- 8.3) Un système d'extinction doit comprendre un système d'extinction automatique et également un extincteur de classe K.
- 8.4) Dans le cas où le Service de sécurité incendie détermine que la situation présente un risque inacceptable, il peut appliquer rétroactivement toute partie de la norme NFPA-96, s'il le juge nécessaire.
- 8.5) Le Service de sécurité incendie détermine la conformité et les mesures compensatoires.

VS-R-2019-98, a.8;

ARTICLE 27.- L'article 2.7.1.6 de la Division B du code doit se lire comme suit:

2.7.1.6. Entretien

- 1) Les moyens d'évacuation doivent être maintenus en bon état et ne pas être obstrués.
- 2) Les accès aux issues et voies d'accès aux issues doivent demeurer libres de toutes obstructions.
- 3) Dans les moyens d'évacuation, on ne doit ajouter aucun élément dont la présence a pour effet de diminuer la sécurité des personnes.

VS-R-2015-132, a.27;

ARTICLE 28.- L'article 2.7.1.7 de la Division B du code doit se lire comme suit :

2.7.1.7. Passages et escaliers d'issue extérieure

- 1) Il ne doit pas y avoir d'accumulation de neige ou de glace dans les passages et escaliers d'issue extérieure de *bâtiments* utilisés ainsi que sur les balcons pour permettre le refuge ou l'évacuation. Elle ne doit également pas limiter l'accès aux aires de circulation permettant aux personnes d'accéder à pied au trottoir public ou, en son absence, à la rue.
- 2) Les fenêtres requises comme sortie, des pièces où l'on dort situées au sous-sol ne doivent pas être obstruées par la neige, un matériau ou objet empêchant l'évacuation des personnes en cas d'urgence.

VS-R-2015-132, a.28;

ARTICLE 29.-

2.9.2.1 Traitements d'ignifugation

- 2) Une preuve de conformité au paragraphe précédent doit être disponible en tout temps sur les lieux et être facilement accessible. À défaut d'exhiber cette preuve sur demande du directeur, toute installation sera présumée non conforme.

L'article 2.9.2.1 de la Division B du code est modifié par l'ajout du paragraphe 2.

VS-R-2015-132, a.29;

ARTICLE 30.- L'article 2.9.3.1 de la Division B du code est modifié par l'ajout des paragraphes 5 et 6.

2.9.3.1 Installations électriques

- 5) L'éclairage doit être électrique dans une tente ou une *structure gonflable*.
- 6) Les ampoules et les projecteurs de tout appareillage électrique d'une tente ou d'une *structure gonflable* doivent se trouver à au moins 600 mm de toute matière combustible.

VS-R-2015-132, a.1;

ARTICLE 31.- L'article 2.10.4.1 de la Division B du code est modifié par l'ajout du paragraphe 2) :

2.10.4.1 Inspection de prévention des incendies

- 2) Il faut placer les extincteurs portatifs dans toutes les garderies conformément à la sous-section 2.1.5.

VS-R-2015-132, a.31;

ARTICLE 32.- Abrogé.

VS-R-2015-132, a.32; VS-R-2019-98, a. 9;

ARTICLE 33.- La sous-section 5.1.1 de la Division B du code est modifiée par le remplacement de l'article 5.1.1.3 par les articles suivants :

5.1.1.3. Pièces pyrotechniques pour consommateur

- 1) Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du directeur.
- 2) L'autorisation mentionnée au paragraphe 1) est présumée ne pas avoir été obtenue lorsque le requérant utilise des pièces pyrotechniques alors qu'il ne respecte plus les conditions prescrites aux paragraphes suivants.
- 3) Pour obtenir l'autorisation, le requérant doit faire sa demande d'autorisation par écrit au moins 15 jours avant la tenue de l'événement pour laquelle la demande d'autorisation est faite.
- 6) Le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter ou à s'assurer que soient respectées les conditions et les exigences prévues à l'autorisation.
- 7) L'utilisation de pièces pyrotechniques est interdite :
 - a) à l'intérieur d'un *bâtiment*;
 - b) à tout endroit extérieur à l'exception d'un site exempt de toute obstruction sur au moins 30 m sur 30 m.

- 8) L'utilisation des pièces pyrotechniques pour consommateur sur un site extérieur doit s'effectuer conformément aux exigences suivantes :
- a) une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie tel un tuyau d'arrosage, doit être à proximité du site;
 - b) les spectateurs doivent se trouver à au moins 20 m des pièces pyrotechniques;
 - c) la mise à feu des pièces pyrotechniques est interdite lorsque la vitesse des vents est supérieure à 30 km/h;
 - d) la mise à feu des pièces pyrotechniques doit être interrompue lorsque des matières pyrotechniques tombent sur les terrains ou les bâtiments adjacents;
 - e) il est interdit de lancer ou de mettre dans ses poches des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu;
 - f) il est interdit de tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu;
 - g) il est interdit de rallumer une pièce pyrotechnique dont la mise à feu est ratée;
 - h) les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu est ratée doivent être plongées dans un seau d'eau.

5.1.1.4 Pièces pyrotechniques à haut risque

- 1) Nul ne peut acheter, entreposer ni utiliser des feux de pièces pyrotechniques à haut risque sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du directeur.
- 2) Pour obtenir l'autorisation, le requérant doit faire sa demande d'autorisation par écrit au moins 15 jours avant la tenue de l'événement pour laquelle la demande d'autorisation est faite.
- 3) La demande d'autorisation doit indiquer :
 - a) le nom, adresse et occupation du requérant et de toute personne responsable sur le site;
 - b) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue, ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
 - c) la description et la quantité des pièces pyrotechniques utilisées;
 - d) le numéro de permis et de certificat de l'artificier surveillant en vigueur et en fournir une copie;
 - e) la description du site et de la méthode d'entreposage prévue lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques;
 - f) tout autre renseignement exigé par le directeur afin d'assurer la sécurité incendie.
- 4) La demande doit être accompagnée :
 - a) d'une lettre de consentement du propriétaire des lieux où aura lieu l'événement;
 - b) d'un plan à l'échelle en 2 copies des installations sur le site;
 - c) d'une copie du formulaire de demande d'achat de pièces pyrotechniques;
 - d) d'un certificat d'assurance attestant que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ pour l'événement et en remettre une copie au Service de sécurité incendie.
- 5) Le directeur peut autoriser l'achat, l'entreposage et l'utilisation des pièces pyrotechniques à haut risque destinées aux feux d'artifice lorsque les conditions suivantes sont respectées :
 - a) le requérant démontre qu'il est un artificier agréé par la Direction de la réglementation des explosifs (DRE) de Ressources naturelles Canada;
 - b) le requérant s'engage à respecter ou à s'assurer que soient respectées les normes et conditions d'utilisation des pièces pyrotechniques pour feux d'artifice

prescrites par le Manuel de l'artificier de la Direction de la réglementation des explosifs (DRE) de Ressources naturelles Canada et aux paragraphes 6 à 9).

- 6) L'artificier surveillant doit être présent sur le site de déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assurer la direction de ces opérations.
- 7) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.
- 8) Au moins deux extincteurs portatifs de catégorie minimale 2-A ou 10-B :C doivent se trouver dans les endroits où les pièces pyrotechniques sont stockées, manutentionnées ou utilisées.
- 9) L'utilisation de pièces pyrotechniques à haut risque destinées aux feux d'artifice est interdite à l'intérieur d'un bâtiment.
- 10) Le requérant du permis doit, sur demande du directeur, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.

5.1.1.5 Pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux

- 1) Nul ne peut acheter, entreposer ni utiliser des pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du directeur.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent est présumée ne pas avoir été obtenue lorsque le requérant achète ou utilise des pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux alors qu'il ne respecte plus les conditions prescrites par les alinéas a) et b) du paragraphe suivant.

- 2) Le directeur peut autoriser l'achat, l'entreposage et l'utilisation des pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux lorsque les conditions suivantes sont respectées :
 - a) le requérant démontre qu'il est un artificier certifié conformément au Manuel sur les effets spéciaux de la Direction de la réglementation des explosifs (DRE) de Ressources naturelles Canada;
 - b) le requérant s'engage à respecter ou à s'assurer que soient respectées les normes et conditions d'utilisation des pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux prescrites par le Manuel sur les effets spéciaux;
 - c) la demande d'autorisation a été faite au moins 15 jours avant la tenue de l'événement pour laquelle la demande d'autorisation est faite.

VS-R-2015-132, a.33; VS-R-2019-98, a.10;

ARTICLE 34.- La sous-section 6.1.1 de la Division B du code est modifiée par l'ajout des articles 6.1.1.5 et 6.1.1.6 après l'article 6.1.1.4.

6.1.1.5 Manipulation induite

- 1) Quiconque manipule sans nécessité du matériel de protection contre l'incendie, commet une infraction.
- 2) Nul ne peut endommager l'équipement ou le matériel utilisé pour la prévention ou la lutte contre l'incendie ou gêner ou empêcher son fonctionnement.

6.1.1.6 Rapport d'inspection et certificat de conformité

- 1) Lorsque le directeur a raison de croire que tout système de protection contre l'incendie, y compris de gicleurs et le réseau de canalisation incendie, est défectueux, le responsable de tout bâtiment ou terrain muni de tel système doit, à la demande du directeur, le faire vérifier conformément au paragraphe 2) et présenter au directeur un certificat et un rapport d'inspection de la conformité du système, le tout dans un délai imparti par le directeur.
- 2) Toute inspection ou essai et certificat de conformité visés au présent article doivent être effectués par une compagnie ou une personne détenant les qualifications et licences de la Régie du bâtiment du Québec ou par un ordre professionnel en la matière reconnu par un ordre professionnel.

VS-R-2015-132, a.34; VS-R-2019-98, a.11;

ARTICLE 35.- La sous-section 6.3.1 de la Division B du code est modifiée par l'ajout, après l'article 6.3.1.4., des articles suivants :

6.3.1.5 *Inscription*

- 1) Le propriétaire de tout *bâtiment* muni d'un système d'alarme incendie doit inscrire à un endroit visible sur le panneau ou à proximité les noms de 2 personnes responsables et leurs numéros de téléphone permettant de les rejoindre en tout temps.
- 2) Lorsqu'un système d'alarme incendie est défectueux et qu'il est impossible de rejoindre les responsables identifiés au paragraphe 1), le directeur peut interrompre le signal sonore du système et peut faire appel à une personne qualifiée pour effectuer les réparations nécessaires afin d'assurer la protection des occupants. Les frais engendrés par une telle réparation sont à la charge du propriétaire et recouvrables de celui-ci.

6.3.1.6 *Remise en fonction*

- 1) Nul ne peut remettre en fonction ou mettre en fonction « silence » un système d'alarme incendie sans avoir, au préalable, déterminé la cause précise du déclenchement et s'être assuré qu'il n'y a plus de danger pour la sécurité des occupants et avoir confirmé avec le Service de sécurité incendie la cause.

VS-R-2015-132, a.35; VS-R-2019-98, a.12;

ARTICLE 36.- L'article 6.4.1.1 de la Division B du code doit se lire comme suit :

6.4.1.1 *Inspection, essais et entretien*

- 1) Les systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme NFPA-25, « Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems » (voir l'annexe A).
- 2) L'entretien, l'inspection et la mise à l'essai des systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau, doivent être effectués par des spécialistes qui détiennent une licence émise par la Régie du bâtiment du Québec de la sous catégorie 13.3.
- 3) Il faut s'assurer que toutes les sorties des poteaux d'incendie et des raccords-pompiers permettent un raccordement facile et efficace du matériel d'intervention du Service de sécurité incendie.
- 4) En tout temps, il faut maintenir en bon état de fonctionnement les systèmes de protection contre l'incendie de tout bâtiment vacant qui en est muni.

- 5) Tout bâtiment pourvu d'un système d'extinction automatique ou d'une canalisation d'incendie doit avoir une affiche installée bien à la vue à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouve la ou les soupapes d'arrêt de ces systèmes ainsi que la position des raccords-pompiers.

VS-R-2015-132, a.36;

ARTICLE 37.- La sous-section 6.4.1 de la Division B du code est modifiée par l'ajout, après l'article 6.4.1.1, de l'article suivant :

6.4.1.2 Raccords-pompiers

- 1) Les canalisations d'incendie d'un bâtiment doivent être pourvues de raccords-pompiers doubles en Y. Le filetage des raccords-pompiers doit être de 2,5" QST utilisés par le Service de sécurité incendie.
- 2) Tout bâtiment muni d'une installation partielle d'extinction automatique à eau doit avoir une affiche installée bien en vue, au-dessus des raccords-pompiers du bâtiment, indiquant la partie du bâtiment protégée par cette installation.
- 3) Les raccords-pompiers des canalisations et robinets d'incendie armés ou des systèmes de gicleurs, doivent être situés de manière à ce que la distance libre de chacun d'eux à un poteau d'incendie, soit d'au plus 45 m.
- 4) Les raccords-pompiers d'un bâtiment doivent :
 - a) être protégés en permanence par des bouchons;
 - b) être situés en façade principale du bâtiment ou à tout autre endroit autorisé au préalable par le directeur en raison de sa facilité d'accès et de la zone qu'il couvre;
 - c) être dégagés de toute obstruction dans un rayon de 1,5 m;
 - d) être identifiés par une affiche.
- 5) Les affiches indiquant quel système de gicleurs ou quel réseau de canalisation et de robinet d'incendie armé qui dessert un raccord-pompier doivent être maintenues en bon état, conformément à la sous-section 2.1.4.
- 6) Une affiche annonçant la zone couverte par le raccord-pompier doit être située à proximité de celui-ci et maintenue toujours en place.

VS-R-2015-132, a.37;

ARTICLE 38.- La section 6.4 de la Division B du code est modifiée par l'addition, après la sous-section 6.4.1, des sous-sections suivantes :

6.4.2 Borne d'incendie privée

6.4.2.1 Allée de circulation

- 1) Toute borne d'incendie privée doit être accessible en tout temps aux véhicules du Service de sécurité incendie au moyen d'une allée de circulation conforme au CNB.

6.4.2.2 Dégagement de l'allée de circulation

- 1) L'allée de circulation exigée à l'article 6.4.2.1. 1) doit être libre de tout obstacle tels que véhicules motorisés, neige, glace, clôture, entreposage, etc.

6.4.2.3 *État de fonctionnement*

- 1) Toute borne d'incendie privée mise en place doit être en bon état de fonctionnement avant l'occupation du bâtiment ou d'une partie du bâtiment.

6.4.2.4 *Protection et identification des bornes d'incendie privées*

- 1) Les abris des bornes d'incendie doivent être identifiés et faciles d'accès en tout temps.
- 2) Toute borne d'incendie privée doit être protégée contre tout dommage causé par les véhicules à l'aide de poteaux résistants ou tout autre dispositif similaire.
- 4) Signaler la présence de toute borne d'incendie privée au moyen d'un poteau indicateur avec pictogramme pour faciliter la localisation en cas d'incendie.

6.4.2.5 *Compatibilité*

- 1) Toute borne d'incendie privée doit être munie de raccords dont le filetage est de 2,5" QST et 4" *STORZ*, utilisés par le Service de sécurité incendie.

6.4.3 *Inspections, essais et entretien des bornes d'incendie privées*

6.4.3.1 *Inspections, essais et entretien*

- 1) Les bornes d'incendie privées doivent être inspectées, mises à l'essai et entretenues conformément à la norme NFPA-25, « Inspection, Testing and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems ».
- 2) Une copie du rapport d'inspection doit être remise au directeur et comprendre :
 - a) le débit de la borne incendie;
 - b) la description de la borne d'incendie;
 - c) les anomalies constatées;
 - d) les correctifs effectués;
 - e) une attestation du bon fonctionnement de la borne d'incendie.

6.4.4. *Aires de dégagement, usages des bornes d'incendie publiques ou privées*

6.4.4.1 *Dégagement*

- 1) Une borne d'incendie doit être libre en tout temps de construction, ouvrage, plantation ou obstruction dans un rayon de 1,5 m de la borne.

6.4.4.2 *Utilisation*

- 1) Nul ne peut utiliser une borne d'incendie appartenant à la ville sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du directeur du Service des travaux publics ou du représentant qu'il désigne.
- 2) Nul ne peut installer ou maintenir une borne d'incendie décorative.

6.4.4.3 *Déneigement*

- 1) Les bornes d'incendie privées doivent être déneigées et maintenues déneigées par le propriétaire.

6.4.4.4 *Nuisance*

- 1) Constitue une nuisance et est prohibé par le fait de :

- a) construire ou laisser en place une clôture à moins de 1,5 m d'une borne d'incendie;
- b) planter ou de laisser croître une haie, un arbre, un arbuste ou tout autre type de plantation à moins de 1,5 m d'une borne d'incendie;
- c) jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie;
- d) peindre les bornes d'incendie, les poteaux indicateurs ainsi que leurs affiches appartenant à la ville.

VS-R-2015-132, a.38;

ARTICLE 39.- La sous-section 6.6.1 de la Division B du code est modifiée par l'ajout, après l'article 6.6.1.1, de l'article suivant :

6.6.1.2 Raccord au système d'alarme incendie

- 1) Tout système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie.

VS-R-2015-132, a.39; VS-R-2019-98, a.13

ARTICLE 40.- L'article 6.7.1.1 de la Division B du code doit se lire comme suit :

6.7.1.1 Inspection, essais et entretien

- 1) Les avertisseurs de fumée doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme CAN/ULC-S552, «Entretien et mise à l'essai des avertisseurs de fumée» et en conformité avec les directives du fabricant.
- 2) Le propriétaire qui loue un logement ou une chambre doit s'assurer, avant le premier jour d'occupation que ce logement ou que cette chambre est munie de tous les avertisseurs de fumée requis et que chaque appareil est en bon état de fonctionnement.
- 3) Le locataire d'un logement ou d'une chambre est responsable de l'entretien, de l'inspection et de la mise à l'essai des avertisseurs de fumée conformément au paragraphe 1). Si l'avertisseur de fumée est défectueux, ce dernier doit aviser le propriétaire sans délai afin que celui-ci effectue les réparations et le remplace lorsque nécessaire;
- 4) Le propriétaire qui loue un logement ou une chambre doit s'assurer avant le premier jour d'occupation, que ce logement ou que cette chambre est munie de tous les avertisseurs de fumée requis et que chaque appareil est en bon état de fonctionnement.
- 5) Le locataire d'un logement ou d'une chambre est responsable de l'entretien, de l'inspection et de la mise à l'essai des avertisseurs de fumée conformément au paragraphe 1). Si l'avertisseur de fumée est défectueux, ce dernier doit aviser le propriétaire sans délai afin que celui-ci effectue les réparations et le remplace lorsque nécessaire.

VS-R-2015-132, a.40; VS-R-2019-98, a. 14

ARTICLE 41.- L'article 2.2.1.1 de la Division C du code doit se lire comme suit :

2.2.1.1 Responsabilités

- 1) Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de l'application et du respect des dispositions du présent règlement.
- 2) Tout bâtiment ou installation visée par ce règlement, ainsi que tout équipement destiné à l'usage du public doit être maintenu en bon état et utilisé sans compromettre la vie des personnes ni causer de blessures graves.

VS-R-2015-132, a.41;

ARTICLE 42.- La section 3 du chapitre VIII de la division 1 du code est modifiée par l'addition après le premier paragraphe de l'article #344 du paragraphe suivant :

« Pour tout bâtiment construit ou rénové avant le 16 mai 2008, c'est le Code de construction du Québec, chapitre 1, Bâtiment et code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) qui s'applique.

VS-R-2015-132, a.42; VS-R-2019-98, a.15; VS-R-2019-123, a.1;

SECTION IV – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 43.- Le directeur est autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à une disposition du présent règlement et est, par conséquent, autorisé à émettre des constats d'infractions utiles à cette fin.

VS-R-2015-132, a.43;

ARTICLE 44.- Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende et des frais applicables :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 500 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$.

VS-R-2015-132, a.44;

ARTICLE 45.- Commet notamment, mais de façon non limitative, une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- 1° occupe ou utilise un immeuble alors qu'elle a reçu un ordre d'évacuation des lieux ;
- 2° autorise l'occupation ou l'utilisation d'un immeuble alors qu'elle a reçu un ordre d'évacuation des lieux ;
- 3° ne se conforme pas aux demandes écrites émises par le directeur;

- 4° fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés exigés en vertu de ce règlement;
- 5° entrave ou tente d'entraver le travail du directeur ou fait obstacle à l'exercice de ses fonctions;
- 6° injure le directeur dans l'exercice de ses fonctions ou tient, à son endroit, des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers ou pose des gestes de même nature;
- 7° crée ou laisse subsister une nuisance (tout facteur qui constitue un préjudice, une gêne pour la santé, le bien-être, l'environnement);

VS-R-2015-132, a.45;

ARTICLE 46.- Toute personne qui, par ses actes ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction participe à l'infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou avait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

VS-R-2015-132, a.46;

ARTICLE 47.- Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction participe à cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou avait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la commission de l'infraction.

VS-R-2015-132, a.47;

ARTICLE 48.- Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée, les amendes prévues pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

VS-R-2015-132, a.48;

ARTICLE 49.- Outre les recours par poursuite pénale, la Ville de Saguenay peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

VS-R-2015-132, a.49;

ARTICLE 50.- Installation électrique

- 1) Avoir un accès au panneau de distribution électrique libre en tout temps
- 2) Tout raccordement entre deux câbles électriques doit être fait dans une boîte de jonction et muni d'un couvercle qui convient au type de boîte en cause.
- 3) Toute extrémité de conducteur électrique doit être isolée.
- 4) Le panneau ne doit pas comporter d'ouverture qui permet à quelqu'un d'atteindre et de toucher un composant électrique. Tout panneau de distribution électrique doit être muni de son couvert protecteur original à l'avant. Lorsque le panneau a de l'espace pour recevoir d'autres circuits, ou lorsqu'il n'y a pas de fusible dans la boîte à fusible. Dans tous les cas, il faut couvrir l'ouverture ou équiper la boîte à fusibles de fusibles.

Il est acceptable d'installer un fusible grillé sur un circuit de rechange pour remplir une ouverture.

VS-R-2016-43, a.3; VS-R-2019-98, a.16;

SECTION V - ABROGATION

ARTICLE 51.- Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droits, le règlement suivant :

- 1) Le règlement numéro VS-R-2010-37 concernant la prévention des incendies.

VS-R-2015-132, a.50; VS-R-2016-43, a.4;

ARTICLE 52.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2016-43, a.4;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.